



La loi d'orientation relative à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises (PME)

Les PME, de part leur nombre et leur dynamisme sont aujourd'hui considérées comme un moteur de la croissance. Elles sont cependant confrontées à des contraintes majeures qui freinent leur développement. Une loi d'orientation votée en 2008¹ a pour objectifs de favoriser la promotion et le développement des PME.

Objectifs de la loi d'orientation des PME

La loi d'orientation propose des solutions en vue de doter la PME d'un environnement favorable non seulement pour sa création, mais également pour sa croissance et sa pérennisation. Elle vise à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- doter la PME d'un environnement favorable à son expansion ;
- mieux prendre en compte sa spécificité et sa vulnérabilité ;
- organiser ses relations avec les grandes entreprises, notamment au niveau de la sous-traitance et de l'accès aux marchés ;
- développer le transfert de technologies des instituts universitaires et de recherche vers les PME ;
- assurer à la PME un appui multiforme pour accroître sa compétitivité.

La loi d'orientation envisage la mise en place d'un certain nombre de règles et principes permettant aux PME de jouer pleinement leur rôle et aux autorités de fédérer le soutien à leur apporter.

Contenu de la loi d'orientation

La loi d'orientation permet aux PME de bénéficier d'appuis spécifiques en termes de financement, de formation, d'accès aux marchés publics et au foncier grâce à une discrimination positive.

• Des dispositions structurelles

- Mise en place des fonds d'aménagement régionaux à thème et de fonds d'aide au transport ayant pour objet de favoriser la création et la délocalisation des entreprises dans les régions de développement prioritaire (Art.15).
- Aménagement et développement de sites d'accueil (ateliers relais, incubateurs, pépinières d'entreprise) réservés prioritairement aux PME (Art. 11).
- Facilitation de l'accès au foncier (Art. 20).
- Facilitation de l'émergence de nouveaux projets et amélioration de l'accès aux outils de gestion et de management modernes (Art. 21).

La fabrication de produits alimentaires et de boissons est reconnue comme activité artisanale. A ce titre certaines entreprises peuvent bénéficier de mesures spécifiques mises en œuvre par l'Etat et suivies par l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA) (Art. 34)

• La réglementation

La loi s'engage à faciliter la démarche des PME en vue de la normalisation et la certification de leurs produits et systèmes (Art. 35).

• La formation

La loi prévoit que les PME puissent bénéficier d'appui à la formation en vue de l'amélioration de la qualité de leurs produits et services (Art. 11). Elles doivent alors produire un plan de formation du personnel et s'engager à effectuer un suivi du personnel (Art. 39 et 40).

¹ Loi n° 2008-29 du 28 juillet 2008, disponible sur www.jo.gouv.sn/article.php3?id_article=7188

• Le financement

L'accès au crédit bancaire constitue un frein majeur au développement des PME². Dans cette loi, certaines mesures ont pour but de faciliter l'accès des PME au crédit.

- L'Etat, en relation avec les institutions bancaires et financières, favorise la mise en place d'organismes ou de lignes de capital risque (Art. 12).
- L'Etat s'engage à favoriser l'accès des PME au financement par une simplification des différentes procédures et la mise en place de prêts à des taux bonifiés.
- L'Etat propose une fiscalité appropriée incitant des investisseurs à prendre des parts dans le capital d'une entreprise (Art. 13).
- Un fonds de garantie devrait être mis en place par l'Etat pour soutenir la demande de financement des PME (Art. 14).
- Il est également prévu une aide particulières pour les jeunes entrepreneurs et aux PME exerçant des activités innovantes sous forme de prêts à taux réduits (Art. 28 et 29).

• L'accès aux marchés

L'état réserve une part des marchés publics aux seules PME (Art.16 et 17)³. De plus, pour répondre aux appels d'offre, les PME sont autorisées à conclure des accords de partenariat en vue de favoriser le transfert de technologie (Art.18).

Les obligations des PME bénéficiaires

Les PME bénéficiaires des mesures promulguées par la loi entrent dans le secteur formel et sont donc tenues à être en règle vis-à-vis de l'état du point de vue fiscal et social. De plus, le fait de bénéficier des aides prévues par cette loi entraîne un certain nombre d'obligations :

- **la création d'un nombre minimum d'emploi permanent**, variant de 1 à 7 selon la taille de l'entreprise, sur une période de 3 ans (Art. 42) ;
- **la tenue d'une comptabilité régulière et fiable** ;
- **le respect de l'ensemble des obligations auxquelles elles ont souscrit** (Art. 38), notamment les remboursements selon les clauses et l'échéancier prévus (Art. 41).

Le non respect de ces obligations entraîne la perte des avantages accordés.

Les structures qui encadrent cette loi

L'Etat du Sénégal a pris l'initiative de promouvoir un cadre institutionnel et juridique de développement des PME.

Le comité de suivi des mesures d'aide et de soutien octroyées aux PME a pour mission de veiller à la mise en œuvre des mesures et des engagements à l'appui des PME. La loi définit également le rôle des collectivités locales, des instituts de recherche, des universités, des organisations professionnelles et des partenaires au développement dans la promotion et le développement des PME. La Direction des PME et l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME) sont chargées du suivi des engagements des PME en termes de formation, création d'emplois, de l'utilisation optimale des crédits, et du respect des différentes normes (Art. 36). Les Organismes Patronales et Professionnelles sont impliqués dans la définition et la mise en œuvre des mesures d'aides et de soutien à apporter aux PME (Art. 37).

Sites Internet de référence

www.jo.gouv.sn

www.senegal-entreprises.net

www.adepme.sn

Cette fiche, ainsi qu'un fiche plus détaillée sont disponibles sur www.forumkf.net.

² Voir fiche « Le financement des MPE ».

³ A noter que 15% des parts de marchés public octroyés aux PME sont réservés aux entreprises appartenant à des femmes (Art. 33).

